



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-076

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Centre d'expertise et de ressources titres

43-2022-06-16-00001 - Convention Créteil - ARA (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-06-16-00001

Convention Créteil - ARA

CONVENTION DE SUBDÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des décrets :

- n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ;
- n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, fixant les conditions d'établissement et de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.

Entre la préfète du département du Val-de-Marne désignée sous le terme de « délégrant »,
d'une part,

et

Les préfets des départements de Loire et de Haute-Loire, désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégrant, les CERT délégataires assurent, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégrant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier.

Article 2: Prestations accomplies par les délégataires

Les délégataires assurent pour le compte du délégrant les actes suivants :

- Ils instruisent les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports de niveau 1 du stock du CERT délégrant auquel ils accèdent en mode dématérialisé,
- Selon les cas, ils valident et donnent l'ordre de production de ces titres ou procèdent à un classement de la demande en niveau 2 pour retour au CERT délégrant.

Le détail des modes opératoires applicables en fonction des cas d'usage est précisé en annexe à cette convention.

Article 3 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et son annexe et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent :

- à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de leurs missions propres,
- à rendre compte régulièrement au délégrant de leur activité.

Annexe à la convention de subdélégation de gestion relative au
MODE OPERATOIRE DE L'APPUI INTER-CERT CNI-PASSEPORTS

Les CERT de Saint-Etienne et du Puy-en-Velay viendront en appui au CERT de Créteil afin de l'aider à apurer son stock, sur une période de temps limitée (1 mois), et sur la base d'habilitations individuelles d'agents de Saint-Etienne et du Puy-en-Velay à venir puiser dans le stock de Créteil. Cette opération nécessitera pour ce faire l'intervention préalable de l'ANTS qui procède aux habilitations techniques.

Afin de circonscrire tout risque, de ne pas complexifier les organisations (vis à vis des mairies et des usagers notamment) et de fluidifier les procédures, le mode opératoire, vu avec la DLPAJ, devra être le suivant :

1 – Les demandes qui arrivent automatiquement en niveau 2 d'instruction demeurent traitées par le CERT de Créteil. Les agents de Saint-Etienne et du Puy-en-Velay n'instruisent que les demandes en APERS ou en niveau 1.

2 – Les demandes nécessitant le recueil d'une pièce complémentaire sont traitées par le CERT de Créteil. Si un agent de Saint-Etienne ou du Puy-en-Velay, après instruction, estime qu'un recueil complémentaire est nécessaire, il passe la demande en question en niveau 2. Elle sera traitée par Créteil.

3 – Les demandes révélant une fraude ou nécessitant une audition de l'utilisateur mais ne relevant pas du niveau 2 automatique (exemple : doute sur l'autorité parentale) sont traitées par le CERT de Créteil. Si un agent de Saint-Etienne ou du Puy-en-Velay, après instruction, décèle une fraude ou estime que l'audition du demandeur est nécessaire, il passe la demande en niveau 2. Elle sera traitée par Créteil.

4 – Si l'instruction conduit à envisager une décision de refus, l'agent de Saint-Etienne ou du Puy-en-Velay passe la demande en question en niveau 2 et informe Créteil des résultats de l'instruction. Elle sera traitée par Créteil.

5 – Les demandes affichant un refus du demandeur de voir ses empreintes enregistrées dans TES (file dédiée sur le DIV) sont traitées par Créteil (puisque c'est à ce CERT que le formulaire papier comportant les empreintes sera adressé).